

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 17 novembre 2015, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme  
international appelé à exercer les fonctions résiduelles  
des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les rapports établis par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et de ses annexes.

(Signé) Theodor **Merón**



## Annexe I

### **Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, M. Theodor Meron, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2015**

[Original : anglais et français]

1. Le présent rapport est le septième rapport soumis conformément à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme<sup>a</sup>.

#### **I. Introduction**

2. Par la résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis.

3. Le Conseil de sécurité a souligné que le Mécanisme devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire. Le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

4. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la réinstallation des personnes acquittées et libérées, la protection des victimes et des témoins et la gestion des archives. Dans la mesure où les tribunaux terminent leurs travaux et réduisent progressivement leurs activités, le Mécanisme fait de moins en moins appel à leurs services d'appui et continue de mettre en place sa propre petite administration autonome. Il continue de travailler en étroite collaboration avec les hauts responsables et le personnel des tribunaux afin d'assurer le transfert sans heurts des dernières fonctions et services, ainsi que l'harmonisation et l'adoption des meilleures pratiques.

#### **II. Structure et organisation du mécanisme**

5. Conformément à son Statut (voir l'annexe I de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un

---

<sup>a</sup> Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 13 novembre 2015.

procureur et d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> juillet 2012 avec l'entrée en activité de la Division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Division de La Haye, entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

## **A. Organes et hauts responsables**

6. Conformément à l'article 4 de son Statut, le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres; b) le Procureur; et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme.

7. Le Président du Mécanisme est le Juge Theodor Meron. Le Procureur est M. Hassan Bubacar Jallow. Le Greffier est M. John Hocking. Tous trois ont été nommés en 2012 pour un mandat de quatre ans.

## **B. Divisions**

8. Les autorités de la République-Unie de Tanzanie continuent de coopérer avec le Mécanisme à la mise en œuvre de l'accord de siège pour la Division d'Arusha, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 et s'applique également au Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'accord concernant le siège du Mécanisme entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas a été signé le 23 février 2015. Dès son entrée en vigueur, il s'appliquera aussi au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

9. La division du Mécanisme à Arusha partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La construction du nouveau siège permanent du Mécanisme à Arusha se poursuit. Les autorités de la République-Unie de Tanzanie continuent de se montrer très intéressées par le projet et d'y apporter tout leur soutien. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'occasion du troisième anniversaire de l'entrée en fonction de la division d'Arusha, une cérémonie a été organisée, au cours de laquelle a eu lieu la pose de la première pierre du nouveau bâtiment, sous les auspices de M. Jakaya Mrisho Kikwete, Président de la République-Unie de Tanzanie. Les autorités tanzaniennes ont achevé la construction d'une route temporaire permettant d'accéder au site et la route permanente est actuellement en cours de construction. Le raccordement aux services publics (électricité, eau et télécommunications) est aussi en cours.

10. L'antenne de la Division d'Arusha à Kigali continue de fournir un appui et une protection aux témoins ainsi que de mobiliser ses efforts pour rechercher les derniers fugitifs. De plus, elle continue d'appuyer les activités des observateurs qui suivent les affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda, en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme.

11. La division du Mécanisme à La Haye partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme souhaite vivement rester dans ce bâtiment après la fermeture du Tribunal. Des discussions techniques et des négociations ont été engagées avec les autorités du pays hôte, les propriétaires du bâtiment et d'éventuels colataires.

### C. Administration et personnel

12. Au cours de l'exercice biennal 2014-2015, les services administratifs du Mécanisme – comme la gestion des ressources humaines, les finances, le budget, les achats, la logistique, la sécurité et les services informatiques – étaient dans une large mesure assurés par les deux Tribunaux, sous la coordination du Greffe du Mécanisme.

13. D'ici à la fin de l'exercice biennal 2014-2015, la capacité d'appui des Tribunaux au Mécanisme diminuera à mesure que leurs effectifs se réduiront. En conséquence, les trois institutions se sont entendues sur les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme. Ces conditions figuraient dans le budget 2014-2015 du Mécanisme approuvé par l'Assemblée générale le 27 décembre 2013. Le recrutement du personnel administratif du Mécanisme se fait progressivement à mesure que les tribunaux réduisent leurs effectifs.

14. Le transfert des fonctions administratives au Mécanisme a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il s'opère progressivement au cours de l'exercice biennal actuel et continuera de s'opérer au cours du prochain exercice, parallèlement à la réduction des effectifs des tribunaux et en insistant sur l'efficacité, le sens des responsabilités et la cohérence.

15. Les tribunaux ont continué de fournir des services généraux et des services de sécurité pendant l'exercice biennal actuel. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda fermant ses portes à la fin de l'année 2015, le Mécanisme a demandé qu'une dotation en personnel soit prévue au budget 2016-2017 pour les services en question.

16. Pendant la période considérée, et conformément au plan de transfert des fonctions administratives, les sections des ressources humaines, des finances, des achats, des services informatiques et des services généraux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont continué de travailler pour le Tribunal et pour les deux divisions du Mécanisme, avec l'aide d'un petit nombre, néanmoins croissant, de membres du personnel administratif du Mécanisme.

17. Les sections susmentionnées du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme ont déployé d'importants efforts pendant la période considérée pour que toutes les dispositions contractuelles et les structures soient en place à la Division d'Arusha afin d'assurer la continuité des services administratifs après la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les préparatifs pour la mise en œuvre d'Umoja ont en outre été une tâche importante pendant la période considérée.

18. Le recrutement des fonctionnaires du Mécanisme se poursuit, le taux de postes vacants n'étant que de 5 % pour les postes permanents. Au 2 novembre 2015, 120 postes permanents sur les 126 approuvés pour l'exercice biennal en cours avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions permanentes (un dernier poste étant financé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Le personnel du Mécanisme compte également 118 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires, aux procédures et au transfert des

fonctions. Ces postes ont un caractère temporaire et leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail correspondante.

19. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes permanents ou temporaires sont ressortissants des 63 États suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Malaisie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

20. Environ 80 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires des Tribunaux ou étaient employées par ceux-ci au moment de leur recrutement. Cinquante-six pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. En outre, le Mécanisme dispose de responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et à la diversité et à l'intégration.

#### **D. Cadre juridique et réglementaire**

21. Le Mécanisme a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner et il continue de formuler des règles, des procédures et des directives qui harmonisent et reprennent les meilleures pratiques des deux Tribunaux. En mai 2015, les juges ont adopté le Code de déontologie des juges du Mécanisme. Ce dernier a en outre continué d'élaborer et d'améliorer les procédures et directives qui régissent ses activités administratives.

### **III. Activités judiciaires**

22. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de s'occuper de diverses activités judiciaires.

23. Le 7 juillet 2015, la Chambre d'appel a rendu une décision concernant une demande en révision, présentée en vertu de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, par Milan Lukić. Le 8 juillet 2015, elle a statué sur une demande en révision déposée par Sreten Lukić. Le 13 juillet 2015, elle a statué sur la demande en révision et demande de désignation d'un conseil présentée par Eliézer Niyitegeka. Le 22 octobre 2015, la Chambre d'appel a statué sur l'appel interjeté par l'Accusation de la décision du Président relative à la mise en liberté provisoire de Drago Nikolić. Le 13 novembre 2015, la Chambre d'appel s'est prononcée sur l'acte d'appel déposé par Milan Lukić concernant la décision relative à sa demande en révision, et sur la requête connexe présentée par l'Accusation aux fins de suppression de l'acte d'appel du dossier. Pendant la période considérée, la

Chambre d'appel a également rendu plusieurs ordonnances et décisions confidentielles dans ces affaires.

24. La Chambre d'appel est actuellement saisie d'une demande en révision, présentée par Ferdinand Nahimana le 3 juin 2015, et d'un recours contre la décision du juge unique, formé par Jean de Dieu Kamuhanda le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Tous les mémoires dans ces affaires ont été déposés et sont en cours d'examen.

25. Le 22 octobre 2015, la Chambre de première instance près la Division d'Arusha a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande de Jean Uwinkindi aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda. Elle a en outre rendu 11 autres décisions ou ordonnances sur d'autres questions soulevées dans cette affaire.

26. Le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu cinq décisions faisant suite à des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions et ordonnances. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, le Président consulte les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, le cas échéant.

27. Au cours de la période considérée, le Président a également rendu un certain nombre d'autres décisions et ordonnances. Il a par exemple rejeté, le 26 juin 2015, la demande d'assistance déposée par Zoran Žigić concernant une procédure engagée en Bosnie-Herzégovine.

28. En qualité de juge unique, les juges des divisions du Mécanisme à Arusha et à La Haye ont en outre examiné des demandes portant sur diverses questions, notamment la modification de mesures de protection accordées aux témoins, et ont rendu plusieurs ordonnances et décisions à titre public ou confidentiel.

#### **IV. Victimes et témoins**

29. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable du soutien et de la protection de milliers de témoins protégés ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux tribunaux.

30. Le Service d'appui et de protection des témoins est entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il continue d'assurer la protection des informations confidentielles relatives aux témoins et d'exécuter les ordonnances portant abrogation, modification ou renforcement des mesures de protection accordées aux témoins.

31. La Division d'Arusha continue aussi de fournir un soutien aux témoins. Ainsi, à l'antenne de Kigali, le Mécanisme continue de proposer une assistance médicale et psychosociale aux témoins résidant au Rwanda, en particulier à ceux qui souffrent

de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida et dont beaucoup ont contracté le virus à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide.

32. La Division de La Haye a poursuivi son étude pilote, soutenue par l'Université de North Texas (États-Unis d'Amérique) et financée en partie par des contributions volontaires, sur les conséquences à long terme des témoignages devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En juin 2015, la présentation des résultats intérimaires en interne a révélé que le fait de témoigner avait généralement un effet positif sur les témoins. Au cours de la période considérée, de nouveaux entretiens avec 40 témoins ont été menés, ce qui signifie que l'objectif des 300 entretiens a été atteint. L'étude pilote s'achèvera dans les délais et les résultats devraient être publiés et présentés au début de l'année 2016. La Division d'Arusha décide actuellement, en collaboration avec l'Université de North Texas, de la portée et de la méthodologie d'une étude similaire pour les témoins ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

33. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques et ont adopté une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Celle-ci devrait être opérationnelle d'ici la fin de l'année 2015. Ces efforts visent à accroître au maximum l'efficacité des deux divisions.

## V. Fugitifs et mise en état des affaires

34. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, conformément à la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, la recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a plus précisément prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible.

35. Neuf personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause six autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises. L'arrestation et la poursuite des neuf derniers fugitifs restent l'une des priorités principales du Mécanisme. Le Président et le Procureur, avec le soutien du Greffier, ont convenu de collaborer étroitement sur les questions politiques afférentes.

36. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme continue de s'assurer qu'il est prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel lorsqu'un fugitif est arrêté et/ou lorsque les procès en cours au Tribunal pénal international pour le Rwanda ou au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie donnent lieu à un appel ou à un nouveau procès. En application de l'article 15 4) du Statut, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été préparées afin de pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires. Les directives et procédures pertinentes, dont celles relatives à la rémunération des conseils de la défense et aux accusés assurant eux-mêmes leur défense, sont en cours de finalisation.

## VI. Centres de détention

37. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Mécanisme est chargé de la gestion et du fonctionnement du Centre de détention des Nations Unies à Arusha. Ce transfert de responsabilités s'est fait sans heurts ni interruption des services fournis aux détenus. Concernant les questions de détention, les autorités tanzaniennes ont accepté de coopérer avec le Mécanisme comme elles l'ont fait pendant longtemps avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme est reconnaissant au Tribunal d'avoir facilité ce processus. Le centre de détention abrite 13 personnes qui attendent d'être jugées définitivement ou d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

38. Pendant la période considérée, la division du Mécanisme à La Haye a continué de s'appuyer sur les services fournis par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en matière de détention des accusés au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

## VII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

39. Selon l'article 6 5) de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux.

40. Deux personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, ont été arrêtées et leurs affaires ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Comme il a été dit dans le précédent rapport (S/2014/826), le procès dans l'affaire *Uwinkindi* a commencé et se poursuit. L'affaire *Munyagishari* est au stade de la mise en état. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. L'affaire *Bucyibaruta* en est encore au stade de l'instruction. En octobre 2015, des juges d'instruction français ont ordonné un non-lieu dans l'affaire *Munyeshyaka*. Cette décision est susceptible d'appel.

41. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a suivi les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide de cinq observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015. Un observateur intérimaire a suivi les deux affaires renvoyées aux autorités françaises. Les versions publiques des rapports de suivi dans ces quatre affaires sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme ([www.unmict.org](http://www.unmict.org)).

42. Le Mécanisme continue de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

## VIII. Exécution des peines

43. Conformément à l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Président est chargé de régler toutes questions liées à l'exécution des peines prononcées par le Mécanisme et les deux tribunaux, et notamment de désigner l'État dans lequel le



condamné purgera sa peine, de contrôler l'exécution des peines et de statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

44. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux tribunaux sont valables pour le Mécanisme. En outre, ce dernier continue de s'employer à en conclure d'autres pour renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

45. Au 13 novembre 2015, 28 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgent leur peine au Mali (16) ou au Bénin (12). Sept autres se trouvent au centre de détention à Arusha, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Mécanisme a conclu des accords avec le Programme des Nations Unies pour le développement (le « PNUD ») au Mali et au Bénin pour ce qui concerne la mise en œuvre d'accords existants sur l'exécution des peines. Les négociations visant à la conclusion d'un accord similaire entre le Mécanisme et le PNUD Sénégal sont terminées.

46. En outre, 17 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine dans neuf États : Allemagne (5), Danemark (2), Estonie (3), Finlande (1), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Trois autres se trouvent au quartier pénitentiaire à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

47. Après réception du rapport dressé par un expert indépendant en gestion pénitentiaire qui a évalué les conditions de détention au Bénin et au Mali, le Mécanisme a achevé la mise en œuvre au Bénin des recommandations formulées par l'expert et continue de bien progresser dans la mise en œuvre de celles-ci au Mali. Le Mécanisme coordonne étroitement ces efforts avec le PNUD dans ces deux pays. Il s'emploie également, en collaboration avec les autorités nationales, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés d'inspecter les centres de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines.

48. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du responsable chargé de ces questions au Mali.

49. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est en train de finaliser la rénovation de huit cellules d'une prison au Sénégal, ce qui permettra de renforcer les capacités de la division du Mécanisme à Arusha en matière d'exécution des peines. Le Mécanisme est reconnaissant aux autorités sénégalaises pour avoir mis ces cellules à sa disposition et au Tribunal pour en coordonner la rénovation.

## **IX. Réinstallation des personnes acquittées et libérées**

50. À la suite du transfert des responsabilités dans le cadre des efforts en vue de la réinstallation des 11 personnes acquittées et libérées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui sont encore à Arusha, le Mécanisme a pris en charge, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'ensemble des fonctions administratives et logistiques

restant à assumer pour assurer la subsistance de ces personnes. Le Mécanisme a adopté un plan stratégique, qui s'appuie sur les précieux enseignements tirés par le Tribunal, pour le guider dans cette tâche. Ce plan stratégique comprend une série de mesures pour soutenir et renforcer les efforts visant à trouver des endroits appropriés où les personnes jugées par le Tribunal puis acquittées et libérées pourraient être réinstallées, afin de limiter les dépenses liées à leur subsistance prises en charge par la communauté internationale et d'apporter l'assistance humanitaire voulue.

51. Sachant qu'il doit fonctionner comme une petite entité, le Mécanisme ne peut offrir qu'une assistance limitée aux personnes acquittées et libérées et a largement bénéficié de l'étroite coopération du Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant la période de transition. Le Mécanisme serait tout particulièrement reconnaissant au Conseil de sécurité et à la communauté internationale s'ils pouvaient renforcer leur soutien à la réinstallation de ces personnes afin de régler cette question humanitaire cruciale.

## **X. Archives et dossiers**

52. Conformément à l'article 27 du Statut, le Mécanisme est responsable de la gestion de ses propres archives et de celles des deux tribunaux, notamment de leur conservation et de leur accessibilité. Conformément à l'article 27 2) du Statut, les archives des deux tribunaux doivent être conservées par la division du Mécanisme concernée.

53. Les archives des tribunaux contiennent notamment des documents relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures menées devant ceux-ci, aux activités relatives à la détention des accusés, à la protection des témoins et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales ou du grand public. Les archives sont constituées de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers.

54. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme (la « Section ») est chargée de préserver ces archives et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

55. Durant la période considérée, la Section a continué de travailler en étroite collaboration avec les tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers et des archives au Mécanisme. À Arusha, environ 80 % des dossiers physiques d'une valeur durable à permanente, désignés pour être transférés au Greffe du Mécanisme, ont été reçus à ce jour. Ils comprennent des documents en version papier, des enregistrements audiovisuels et des objets. En outre, 8,3 téraoctets de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été transférés au Mécanisme.

56. À La Haye, un nombre considérable de dossiers sont encore en train d'être préparés en vue de leur transfert; la direction et le personnel continuent de recevoir une formation à cet effet. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Section a pris en charge la gestion d'un système d'archivage temporaire supplémentaire dans les locaux du

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin de permettre la conservation à court terme, en toute sécurité, des dossiers physiques et des archives.

57. La Section a mis en place des projets préliminaires en prévision de l'emménagement dans les nouveaux locaux à Arusha, et a également défini les caractéristiques des services requis pour la gestion et l'entretien des installations qui abriteront les archives. La Section continue de mettre au point un système d'archivage numérique visant à conserver en toute sécurité les dossiers et archives numériques.

58. En juin 2015, le Mécanisme a approuvé la Déclaration universelle sur les archives, réaffirmant son engagement à appliquer les meilleures pratiques concernant la gestion des archives et leur accessibilité. La Section a organisé les premières expositions publiques des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'occasion de la Journée internationale des archives en juin 2015 et de la Journée internationale de La Haye en septembre 2015.

59. La Section continue également de développer des politiques et des systèmes d'archivage à l'intention du Mécanisme, notamment une politique globale d'accessibilité et des systèmes de gestion de dossiers judiciaires et non judiciaires afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'institution.

## **XI. Coopération des États**

60. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de répondre à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. À l'instar des deux tribunaux, le Mécanisme dépend de la coopération des États.

61. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. De même, comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines.

62. Le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie et de tenir les représentants de ces États informés de ses activités et du transfert des responsabilités des deux tribunaux. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises. Des représentants du Mécanisme, dont le Président, se sont aussi rendus dans des régions de l'ex-Yougoslavie pour avoir des échanges avec des représentants gouvernementaux, assister à des événements publics et rencontrer des groupes de victimes.

## **XII. Assistance aux juridictions nationales**

63. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. En outre, au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur déposition et des éléments de preuve qui y sont rapportés (voir sect. III ci-dessus). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

64. Les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques, de formations et la mise en place d'une plateforme informatique commune pour leurs bases de données respectives. Ces efforts permettront d'accroître au maximum l'efficacité des deux divisions sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournisse une aide efficace aux juridictions nationales.

## **XIII. Relations extérieures**

65. Pendant la période considérée, divers efforts ont été entrepris pour accroître la visibilité du Mécanisme et faciliter l'accès à ses travaux au public dans le monde entier. Les hauts responsables et des représentants du Mécanisme ont informé les groupes intéressés de son mandat et de ses priorités et ont engagé des discussions avec eux à ce sujet. Une nouvelle brochure et une infographie sur le Mécanisme ont été conçues pour illustrer ses fonctions essentielles et son mandat. Des explications sur l'institution ont été ajoutées aux présentations destinées aux groupes en visite à La Haye. En outre, une nouvelle section intitulée « questions réponses » a été créée sur le site Internet, où sont diffusées des séquences vidéo dans lesquelles les hauts responsables du Mécanisme expliquent leurs fonctions respectives.

66. La fréquentation du site Internet du Mécanisme a continué de croître de manière importante, augmentant de 60 % pendant la période considérée. Avec plus de 1 000 pages visitées chaque jour, le total se monte à quelque 185 000 vues depuis mai 2015.

67. Le Mécanisme continue d'offrir un service de bibliothèque à des utilisateurs internes et externes. Pendant la période considérée, plus de 1 200 personnes, venant de l'institution et de diverses organisations extérieures, ont visité la bibliothèque du Mécanisme à Arusha et ont reçu des informations sur son fonctionnement. La bibliothèque a traité quelque 470 demandes par mois, notamment de prêt et de références.

68. La quatrième édition de la bibliographie spéciale du Tribunal pénal international pour le Rwanda est en cours de préparation et devrait être publiée d'ici à la fin de 2015. Elle continuera d'enrichir l'héritage du Tribunal en aidant le personnel du Mécanisme et les chercheurs à identifier les documents utiles. Le Mécanisme s'occupe d'organiser un séminaire d'information public à la Division d'Arusha comprenant une série de conférences et de tables rondes avec des juges et des étudiants en droit de Tanzanie.

69. Travaillant pour les deux institutions à la fois, la bibliothèque du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a apporté un soutien aux équipes juridiques de la division du Mécanisme à La Haye et aux utilisateurs externes en donnant des conseils sur les ressources disponibles, en poursuivant la politique des prêts interbibliothèques avec d'autres institutions juridiques basées à La Haye et en élaborant une procédure pour répondre aux demandes en dehors des heures de travail. Dans l'ensemble, la bibliothèque de La Haye a traité environ 150 demandes de prêt et de références par mois.

70. Enfin, le Service de communication a contribué aux efforts déployés par le Mécanisme pour rechercher les fugitifs en fournissant des conseils avisés en matière de communication externe au Groupe d'action chargé de la recherche des fugitifs.

#### **XIV. Conclusion**

71. Le Mécanisme continue de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Il bénéficie, pour réaliser ses objectifs, du soutien du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Bureau des affaires juridiques et du Département de la gestion du Secrétariat, de la République-Unie de Tanzanie, des Pays-Bas, du Rwanda, des pays de l'ex-Yougoslavie et, à titre individuel, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce soutien est essentiel au succès du Mécanisme, qui continue de mener à bien son mandat de manière efficace et économique.

## Annexe II

### **Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux présenté par le Procureur du Mécanisme, M. Hassan Bubacar Jallow, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2015**

[Original : anglais et français]

## **I. Activités du bureau du Procureur**

### **A. Introduction**

1. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de s'acquitter de son mandat dans le cadre de diverses activités qui concernent notamment la recherche des fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la tenue des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite de procédures engagées devant le Mécanisme.

2. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de développer les procédures et les systèmes mis en place pour rationaliser ses activités et garantir une meilleure coordination entre ses deux divisions, a procédé à la sélection de candidats pour former les équipes ad hoc en appel et établir des listes de réserve, et a préparé son budget pour l'exercice biennal à venir.

### **B. Bureau du Procureur près la Division d'Arusha du Mécanisme**

3. Le Bureau du Procureur près la division du Mécanisme à Arusha a concentré ses efforts pour terminer de prendre en charge toutes les fonctions résiduelles du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda attendu que ce dernier entre dans la phase finale de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

#### **1. Recherche des fugitifs et préparation des affaires en vue des procès**

4. Le Bureau du Procureur du Mécanisme s'est fixé comme priorité de continuer d'intensifier ses efforts dans la région des Grands Lacs et les pays de l'Afrique australe pour retrouver les trois fugitifs suivants : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. En plus d'améliorer la manière dont les enquêteurs exercent leurs fonctions sur le plan stratégique et structurel et de former de nouveaux partenariats, le Bureau du Procureur a aussi organisé ses activités de façon à assurer une préparation efficace des procès dans ces trois affaires en cas d'arrestation.

5. Dans le cadre de l'initiative internationale de recherche des fugitifs, lancée par le Procureur à Kigali le 24 juillet 2014, le Bureau du Procureur a continué d'informer le public et de renouveler l'appel à la coopération internationale pour rechercher et arrêter les neuf derniers fugitifs. L'utilisation des médias sociaux, de la télévision, de la culture et d'autres outils de communication a suscité parmi la population de la sous-région un regain d'intérêt pour la recherche des fugitifs, et ce, grâce à la diffusion généralisée d'affiches par trois voies de communication qui a

continué de sensibiliser le public dans les pays visés, l'aidant à mieux comprendre la situation et à agir. Les autorités rwandaises ont augmenté les ressources affectées à la diffusion d'informations au public. Le Bureau du Procureur a établi une liste de fonctionnaires potentiels en prévision de l'arrestation et du procès des fugitifs du Mécanisme, mais une série d'éléments empêchent toujours leur appréhension, notamment l'absence de pleine coopération de certains États sur le territoire desquels les fugitifs se cacheraient et, dans certains États, l'inaccessibilité de zones n'étant pas sous le contrôle des autorités.

6. D'autres États Membres ont continué d'intensifier leur coopération dans le but d'arrêter et de traduire en justice, devant leurs juridictions nationales, les suspects rwandais figurant sur la liste des fugitifs recherchés par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Bureau du Procureur a continué de renforcer sa collaboration avec divers États et organisations internationales, tels qu'INTERPOL et ses antennes nationales, et de fournir une entraide judiciaire et des informations aux juridictions nationales, en particulier au Rwanda et dans d'autres pays de la région des Grands Lacs et d'Afrique australe. Le Procureur est reconnaissant de l'appui sans faille que lui apportent INTERPOL, le Département d'État américain (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards), le Rwanda et d'autres États qui coopèrent à la recherche des fugitifs.

## **2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel**

7. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a pris part à de nombreuses procédures postérieures à l'appel dans neuf affaires, parmi lesquelles celles concernant les demandes déposées par Jean de Dieu Kamuhanda, Ferdinand Nahimana, Eliézer Niyitegeka et Juvénal Kajelijeli.

## **3. Assistance aux juridictions nationales**

8. Le Bureau du Procureur près la Division d'Arusha a reçu 20 demandes d'assistance émanant de six États Membres et d'organisations internationales. En outre, le Procureur continue de fournir une assistance sans faille aux autorités rwandaises pour rechercher et arrêter les six fugitifs dont les affaires leur ont été renvoyées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement et à la demande du Procureur. Plus récemment, le Procureur a reçu d'autres types de demandes d'assistance, pour ce qui est notamment du suivi au Rwanda de procédures liées au génocide concernant des accusés susceptibles d'y être extradés. Si le Procureur du Mécanisme ne peut fournir pareille assistance, qui n'entre pas dans le cadre de sa mission, cela illustre néanmoins le nombre croissant de demandes d'assistance qui lui sont adressées, ainsi que leur diversité.

## **4. Conservation et gestion des archives**

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur près la Division d'Arusha a pris en charge la conservation de dossiers et de documents supplémentaires concernant les enquêtes et les poursuites, qui incluaient 207 cartons de dossiers divers et 476 cartes et croquis transférés par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les derniers éléments devraient être transférés après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Butare*, soit d'ici à la fin de

l'année 2015. Ainsi s'achèvera le transfert à la Division d'Arusha de l'ensemble des dossiers courants et éléments de preuve du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La base de données informatique des éléments de preuve, le matériel et les disques réseaux partagés ainsi que la chambre forte contenant les éléments de preuve et les documents physiques du Bureau du Procureur du Tribunal sont à présent gérés par le personnel du Bureau du Procureur du Mécanisme.

## **5. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales**

10. Le Procureur continue de suivre l'avancement des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, à savoir les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta (renvoyées aux autorités françaises en 2007), ainsi que les affaires concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari (renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013). L'instruction de l'affaire *Munyeshyaka* est à présent terminée et le parquet de Paris a recommandé un non-lieu, qui a été confirmé le 5 octobre 2015 par décision du juge d'instruction français. L'appel de la décision interjeté par les parties civiles devrait être tranché au premier trimestre de 2016. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, l'instruction devrait s'achever au premier trimestre 2016. S'il y a un procès, celui-ci devrait s'ouvrir d'ici à la fin de l'année 2016 et le jugement ne devrait pas être rendu avant mi-2017.

11. Le procès *Uwinkindi* devant la Haute Cour du Rwanda a connu des retards en raison de la nomination contestée d'une nouvelle équipe de la défense. Le procès a toutefois repris en septembre et le réquisitoire et la plaidoirie se sont tenus le 12 novembre 2015. Le jugement devrait être rendu le 30 décembre 2015. Le 22 octobre 2015, une chambre de première instance du Mécanisme a rejeté la requête de Jean Uwinkindi aux fins de l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire. L'affaire *Munyagishari* en est toujours au stade de la mise en état, et aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès.

## **6. Relations diplomatiques et extérieures**

12. Pendant la période considérée, dans le cadre des activités de sensibilisation et de partage des connaissances, le Procureur et les fonctionnaires de son bureau près la Division d'Arusha ont participé à des conférences internationales et des réunions d'experts dans la région sur la justice pénale internationale, la lutte contre l'impunité ou l'établissement de la responsabilité des auteurs des massacres. À l'occasion de la cérémonie organisée pour la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui se tiendra à Arusha le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Procureur du Mécanisme accueillera une table ronde sur le thème du dialogue de haut niveau visant à favoriser l'établissement des responsabilités à l'échelle nationale des auteurs de violations graves du droit international. Y participeront des personnes venues des parquets de la région, des procureurs de tribunaux internationaux et hybrides, ainsi que des experts universitaires spécialisés dans les domaines en question.



## **C. Bureau du Procureur près la Division de La Haye du Mécanisme**

13. La plupart des postes temporaires vacants au sein de l'équipe chargée des appels ont été pourvus et une équipe a été formée afin d'assurer l'exercice des poursuites dans le cadre des appels qui devraient être interjetés devant la Chambre d'appel du Mécanisme dans les affaires Šešelj et Karadžić. De plus, des stratégies continuent d'être mises en œuvre afin d'utiliser au mieux les ressources. Le Bureau du Procureur près la division du Mécanisme à La Haye a continué de travailler en étroite collaboration avec son homologue du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour garantir que le transfert des fonctions se déroule dans les meilleures conditions. La sélection des candidats à des postes temporaires de diverses catégories est en cours.

### **1. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel**

14. Aucun appel au fond n'a été interjeté pendant la période considérée. Toutefois, comme la Division d'Arusha, celle de La Haye s'est occupée d'un grand nombre de demandes déposées dans 14 affaires, dont celles concernant Radoslav Brdjanin, Milan Lukić et Drago Nikolić.

### **2. Assistance aux juridictions nationales**

15. La Division de La Haye a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance. Au cours de la période considérée, elle en a reçu 137 provenant de quatre États Membres et d'une organisation internationale. Afin de répondre à ce nombre considérable de demandes, la Division de La Haye a continué d'employer un fonctionnaire à titre temporaire jusqu'en juillet, a eu recours aux heures supplémentaires afin d'éviter d'accumuler trop de retard dans le traitement de ces demandes, et a affecté provisoirement des membres de l'équipe chargée des appels à cette tâche. Les procureurs de liaison intégrés au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent d'apporter une précieuse contribution dans le traitement des demandes présentées par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie. Le Bureau du Procureur près la division du Mécanisme à La Haye a également apporté son soutien à des procureurs de Serbie en visite. Par ailleurs, il a déposé dans neuf affaires closes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des écritures portant sur la modification de mesures de protection pour les besoins de poursuites engagées devant des juridictions nationales.

### **3. Questions liées à l'exécution des peines**

16. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye a répondu à des demandes d'informations du Greffier du Mécanisme concernant l'exécution des peines de trois personnes condamnées.

17. La Division de La Haye a déposé une demande d'autorisation de répondre et une réponse à la requête de Drago Nikolić aux fins de libération anticipée ou de commutation de peine pour des raisons humanitaires, et a fait appel de la décision du Président du Mécanisme de lui accorder une mise en liberté provisoire. La Chambre d'appel a rejeté l'appel, jugeant qu'elle n'était plus compétente à cet égard après que Drago Nikolić est décédé alors qu'il était en liberté provisoire. La Division de La Haye a également répondu aux écritures supplémentaires d'un

condamné sur la question de savoir si le temps qu'il avait passé en liberté provisoire devrait être déduit de sa peine d'emprisonnement, et à la demande d'un autre condamné visant à ce qu'un autre État soit chargé de l'exécution de sa peine.

#### **4. Conservation et gestion des archives**

18. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye poursuit sa coopération avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin de préparer le transfert des dossiers qu'il doit lui remettre. Il continue en outre de s'employer à améliorer le système et les procédures de gestion de ses dossiers et consulte au sein du Mécanisme la Section des archives et des dossiers et la Section des services informatiques afin de mettre en place un système compatible avec ceux que le Mécanisme adoptera en matière d'archivage.

#### **5. Relations diplomatiques et extérieures**

19. En juin et juillet 2015, le Procureur du Mécanisme et les fonctionnaires de son bureau près la Division de La Haye ont participé à une série de conférences sur la justice pénale internationale, dont une sur le génocide organisée par des organisations de victimes de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'à la conférence annuelle des procureurs des pays issus de l'ex-Yougoslavie, accueillie par le bureau du Procureur général de Croatie à Brijuni, et à la commémoration du génocide en Bosnie-Herzégovine. En juillet 2015, le Procureur a participé à la commémoration du vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine. Il a également reçu le Procureur général de Bosnie-Herzégovine et sa délégation dans les locaux du Mécanisme à La Haye. Le procureur serbe chargé de poursuivre les crimes de guerre s'est aussi rendu à la Division de La Haye afin de discuter de questions opérationnelles. Le Procureur a également signé un mémorandum d'accord avec le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine concernant l'aide constante apportée par le Bureau du Procureur du Mécanisme pour faciliter l'accès de la section des avocats pénalistes de ce ministère aux documents disponibles à la Division de La Haye.

20. En juin 2015, les fonctionnaires de la Division de La Haye ont participé au renforcement des capacités des juristes du Monténégro en matière de coopération internationale et ont organisé un atelier en novembre 2015 destiné à des juristes de Belgrade, de Sarajevo et de Zagreb concernant les demandes de modification des mesures de protection accordées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentées par des autorités nationales. En novembre 2015, ils ont également dispensé une formation technique et donné des conseils sur la gestion des affaires à l'Équipe spéciale d'enquête de l'Union européenne.